

GE_GERICHTE ATAS/313/2011 vom 24. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2011 du 24 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2011 del 24 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assuré aux prestations de l'assurance-invalidité, plus particulièrement sur son degré d'invalidité.

E. 4

En l'occurrence, force est de constater que le recourant ne conteste en réalité pas les constatations médicales des médecins sur SMR mais uniquement l'appréciation que ceux-ci ont fait de sa capacité résiduelle de travail. Qui plus est, les médecins entendus par la Cour de céans n'ont pas non plus contesté les observations de leurs confrères. Une expertise pluridisciplinaire telle que la réclame le recourant s'avère donc inutile.

E. 5

En revanche, il apparait à la Cour de céans qu'il serait judicieux, au vu du nombre important de limitations reconnues de mettre sur pied une observation professionnelle qui aurait pour but de déterminer plus concrètement quelle activité pourrait convenir au recourant mais aussi d'évaluer la motivation de ce dernier et, ce faisant, de vérifier si les conditions subjectives nécessaires à l'octroi d'une mesure de reclassement sont réunies. Sur ce point, la Cour de céans considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés, raison pour laquelle elle adhère à la proposition de l'intimé de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction. Le recourant obtient ainsi partiellement gain de cause, de sorte qu'il a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire.

A/2067/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.